

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

1.1	Objet de la signalisation routière	1	1.13	Localisation et installation de la signalisation	17
1.2	Références	1	1.13.1	Règles générales	17
1.3	Définitions	1	1.13.2	Localisation des panneaux	17
1.4	Catégories de panneaux	2	1.13.3	Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée	17
1.5	Emploi de panneaux routiers	2	1.13.3.1	Hauteur	17
1.6	Homogénéité de la signalisation	3	1.13.3.2	Distance d'éloignement par rapport à la chaussée	18
1.7	Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation	3	1.13.4	Mode d'installation	18
1.8	Bordure des panneaux	5	1.13.5	Dispositions complémentaires	18
1.9	Dimensions des panneaux	5	1.14	Matériaux des panneaux et des repères visuels	19
1.10	Pictogrammes	5	1.15	Supports	19
1.10.1	Flèches	5	1.16	Entretien de la signalisation	19
1.10.2	Silhouettes	12			
1.10.3	Symbole d'interdiction	13			
1.10.4	Symbole d'obligation	13			
1.11	Inscriptions	13			
1.12	Rétro réfléchissance et éclairage des panneaux	16			
1.12.1	Rétro réfléchissance	16			
1.12.2	Éclairage	16			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Figure

Figure 1.12–1
Angle d’installation des panneaux
d’indication temporaires pour travaux
(pellicule de type VII ou l’équivalent) **16**

Liste des tableaux

Tableau 1.7–1
Formes et couleurs
des principaux panneaux **4**

Tableau 1.9–1
Dimensions minimales des panneaux
carrés de signalisation de prescription,
de danger et de travaux **6**

Tableau 1.9–2
Dimensions minimales des panneaux de
signalisation d’indication de destination **7**

Tableau 1.9–3
Dimensions minimales des panneaux
de signalisation d’indication de repérage **8**

Tableau 1.9–4
Dimensions minimales des panneaux
de signalisation d’indication
d’équipements spécifiques **9**

Tableau 1.9–5
Dimensions minimales des panneaux
de signalisation d’indication d’information **9**

Tableau 1.9–6
Dimensions minimales des panneaux
de signalisation d’indication
d’équipements touristiques publics **10**

Tableau 1.9–7
Dimensions des panneaux
de signalisation d’indication
d’équipements touristiques privés **11**

Tableau 1.9–8
Dimensions des panneaux de
signalisation d’indication de services
d’essence et de restauration sur
autoroute **12**

Tableau 1.10–1
Types de flèches **14**

Table des dessins normalisés

001 Détails d’installation des panneaux

002 Détails d’installation des panneaux
de travaux

1.1 Objet de la signalisation routière

La signalisation routière a pour objet :

- de rendre plus sécuritaire la circulation routière;
- de faciliter la circulation;
- d'identifier ou de rappeler, lorsque cela est nécessaire, la réglementation édictée par l'autorité investie d'un pouvoir réglementaire;
- de signaler des dangers;
- d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route durant l'exécution de travaux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci;
- de donner des indications ou des renseignements utiles aux usagers de la route.

Elle n'est pas et ne peut être une garantie aux usagers de la route contre les risques, les dangers et les inconvénients de la circulation.

Afin de conserver toute son efficacité, la signalisation routière doit :

- être uniforme et homogène;
- attirer l'attention;
- être parfaitement visible et lisible à distance;
- être facile à comprendre;
- être bien adaptée aux dangers et aux particularités à signaler.

1.2 Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

Tome III – Ouvrages d'art.

Tome VI – Entretien.

Tome VII – Matériaux.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11).

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2).

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers
(L.R.Q., c. C-24.2, r.1.03).

COMMISSION DE TOPONYMIE
www.toponymie.gouv.qc.ca.

GOUVERNEMENT DU CANADA

Loi sur les poids et mesures
(L.R., ch. W-6).

AUTRE DOCUMENT

U.S. DEPARTMENT OF TRANSPORTATION,
FEDERAL HIGHWAY ADMINISTRATION
Standard Alphabet for Highway Signs.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent tome.

Camion

Véhicule routier dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le composant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus.

Dépanneuse

Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme – Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Livraison locale

La livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle

Tome V
Chapitre 1
Page 2
Date Déc. 2009

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Panneau de supersignalisation

Panneau de grande dimension fabriqué de profilés et installé sur une structure de signalisation aérienne ou latérale.

Panonceau

Panneau de dimension réduite dont le message complète celui d'un panneau.

Poids nominal brut

Le sens des mots « poids nominal brut » est celui déterminé au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2, r.1.03).

Signalisation

Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destinés à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Travaux de très courte durée

Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 15 minutes.

Travaux de courte durée

Travaux devant être réalisés dans un délai d'au plus 24 heures.

Travaux de longue durée

Travaux dont le délai de réalisation est de plus de 24 heures.

Travaux mobiles

Travaux réalisés au moyen d'un véhicule en mouvement circulant à une vitesse d'au moins 5 km/h et d'au plus 60 km/h.

Véhicule de ferme

Véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette, dont le propriétaire est un agriculteur, et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production.

Véhicule-outil

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail

est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement – Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

1.4 Catégories de panneaux

Les panneaux de signalisation routière se répartissent en quatre catégories et se définissent comme suit :

- panneau de signalisation de prescription : panneau indiquant une obligation, une interdiction ou un rappel d'une disposition réglementaire ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- panneau de signalisation de danger : panneau indiquant la présence d'un obstacle, d'un point dangereux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci ou précédant certains panneaux de prescription;
- panneau de signalisation de travaux : panneau indiquant la présence de travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public ou aux abords de celui-ci;
- panneau de signalisation d'indication : panneau indiquant une destination, une distance, une direction, un nom de rue, un point d'intérêt, un service ou une information.

1.5 Emploi de panneaux routiers

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit faire un usage judicieux des panneaux de signalisation. Une utilisation excessive de panneaux de prescription tend à en diminuer le respect. Elle peut même être une source de distraction. Il en est de même pour toutes les autres catégories de panneaux.

1.6 Homogénéité de la signalisation

L'homogénéité concerne le message que transmettent les panneaux de signalisation ou tout autre signal routier. Ainsi, les pictogrammes, les marques sur la chaussée ou les signaux lumineux doivent toujours être les mêmes pour transmettre un même message. De plus, l'homogénéité exige que dans des conditions identiques, l'utilisateur de la route rencontre des messages de même valeur, de même portée et implantés suivant les mêmes règles.

1.7 Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation

Les formes et les couleurs des panneaux utilisés pour signaler un chemin public doivent être conformes aux données du tableau 1.7-1.

Les formes et couleurs des différentes catégories de panneaux sont les suivantes, sauf exception :

Prescription :

- rectangle ou carré blanc avec inscriptions noires ou pictogrammes noirs ou rouges;
- rectangle ou carré noir avec pictogrammes blancs;
- octogone rouge avec inscription blanche « Arrêt » ou « Stop »;
- triangle équilatéral rouge et blanc pour « Cédez le passage ».

Certains messages de prescription normalement présentés sur un panneau à fond blanc peuvent être affichés sur un fond noir en raison de la technologie utilisée.

Danger :

- pentagone jaune-vert avec pictogramme noir pour « Début d'une zone scolaire »;
- carré jaune-vert appuyé sur une pointe avec pictogramme noir pour « Signal

avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers »;

- carré jaune appuyé sur une pointe ou rectangle jaune avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes tels qu'illustrés dans ces normes);
- rectangle rouge avec pointe blanche pour « Chevron d'alignement ».

Travaux :

- carré orange appuyé sur une pointe, rectangle ou carré orange avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes tels qu'illustrés dans ces normes);
- rectangle orange avec pointe noire et blanche pour « Chevron de direction ».

Indication :

- écusson bleu avec inscriptions blanches et pictogrammes blancs et rouges;
- écusson vert avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle vert avec inscriptions ou pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle brun avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle bleu avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré rouge avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- trapèze jaune avec inscriptions et pictogrammes noirs pour « Confirmation de sortie ».

Les repères visuels, les barrières, les feux de circulation pour travaux, les gyrophares et les flèches de signalisation doivent être conformes à ceux décrits au chapitre 4 « Travaux ».









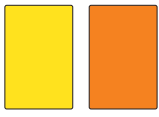


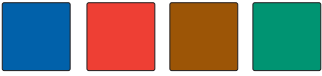




Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux exigences du *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

Les panonceaux doivent être de la même couleur que les panneaux qu'ils complètent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.7-1
Formes et couleurs des principaux panneaux

	Forme	Couleur	Remarque
Prescription		Rouge	Réservé au panneau « Arrêt » ou « Stop »
		Rouge et blanc	Réservé au panneau « Cédez le passage »
		Blanc Noir	
		Blanc	
		Noir	Réservé au panneau « Sens unique »
Danger et travaux		Jaune-vert	Réservé exclusivement au panneau « Début d'une zone scolaire »
		Jaune-vert Jaune Orange	Réservé exclusivement au panneau « Signal avancé d'une zone scolaire ou d'un passage pour écoliers » Réservé à la signalisation de danger Réservé à la signalisation de travaux
		Jaune Orange	Danger Travaux
		Jaune Orange	Danger Travaux
		Rouge et blanc	Réservé au panneau « Chevron d'alignement »
	Indication		Bleu Vert
		Vert Brun Rouge Bleu	Autoroutes, routes et voies cyclables Attraits touristiques publics Équipements d'urgence Information touristique
		Vert	Autoroutes, routes et voies cyclables
		Brun	Attraits touristiques publics et repères géographiques
		Bleu	Équipements touristiques privés et services sur autoroute
		Jaune	Réservé aux sorties d'autoroute

1.8 Bordure des panneaux

Tous les panneaux de signalisation et les panonceaux comportent une bordure. Celle-ci doit être de la même couleur que l'inscription et le pictogramme qui y figurent.

La bordure d'un panneau figure aux arêtes mêmes du panneau lorsque le fond de ce dernier est plus foncé que l'inscription ou le pictogramme.

Lorsque, à l'inverse, le fond du panneau est plus pâle que l'inscription ou le pictogramme, la bordure est alors en retrait du bord du panneau et entourée d'une bande de la même couleur que le fond du panneau, pour la mettre en évidence.

Sur un panneau dont les petits côtés ont 750 mm, la bordure doit avoir une largeur de 15 mm et être en retrait de 10 mm des arêtes. Dans tous les autres cas, la largeur de la bordure et de la bande qui l'entoure doit toujours être dans les mêmes proportions par rapport à la dimension des petits côtés.

La largeur de la bordure des panneaux de supersignalisation ne doit pas être supérieure à la largeur du trait des plus gros caractères de l'inscription, sans jamais dépasser 50 mm, et être conforme aux données du tableau 5.4-7 du chapitre 5 « Indication ».

1.9 Dimensions des panneaux

Les dimensions minimales des panneaux de signalisation de prescription, de danger et de travaux sont indiquées au tableau 1.9-1. Pour les panneaux de signalisation de travaux, les dimensions doivent être déterminées en fonction de la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc « Limite de vitesse » (P-70). Tout agrandissement des panneaux entraîne nécessairement une modification proportionnelle de toutes leurs dimensions. Des panneaux de plus grandes dimensions peuvent être utilisés dans les cas énumérés ci-dessous. Toutefois, il ne faut pas en abuser.

Une étude particulière des lieux en établira la nécessité :

- sur les chemins publics où sont autorisées des vitesses élevées;
- aux endroits où les automobilistes risquent d'être distraits par le paysage, les enseignes, les affiches, etc.;
- aux points dangereux comportant des éléments imprévisibles même pour les conducteurs avertis;
- aux endroits où le champ visuel est obstrué.

Les dimensions des panneaux de signalisation d'indication sont données aux tableaux 1.9-2 à 1.9-8.

Sauf indication contraire, la largeur d'un panonceau doit être d'au moins 75 % de la largeur du panneau qu'il complète.

La hauteur d'un panonceau doit être d'au moins 50 % de la hauteur du panneau qu'il complète.

Il n'est pas nécessaire d'arrondir les angles des panneaux de supersignalisation. Cependant, ceux des autres panneaux et panonceaux doivent être arrondis.

1.10 Pictogrammes

Des pictogrammes sont utilisés pour faciliter la lecture et la compréhension des signaux routiers parce qu'ils ne demandent pas à l'automobiliste un trop grand effort de lecture ou de mémoire. Les inscriptions qui ne peuvent pas être remplacées par des pictogrammes doivent être simplifiées.

Les pictogrammes paraissant sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à ceux qui figurent dans la présente norme.

1.10.1 Flèches

La flèche est le pictogramme qui se retrouve le plus souvent sur les panneaux. Elle est utilisée pour déterminer les espaces

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.9-1
Dimensions⁽¹⁾ minimales des panneaux carrés de signalisation de prescription, de danger et de travaux

Véhicules routiers Vitesse affichée (km/h)	Dégagement latéral ⁽²⁾				Travaux ⁽⁴⁾	
	≤ 5 m	5 m – 10 m	10 m – 15 m ⁽³⁾	> 15 m	Courte durée	Longue durée
< 50	450	600	s.o.	s.o.	600	600
50 – 60	600	600	600	750	600	600
70	600	600	750	750	600	750
80 – 90	600	750	750	900	600	750
100	s.o.	750	900	1200	750	1200 ⁽⁵⁾
Autres usages						
Sentier piétonnier	150	s.o.	s.o.	s.o.	300	300
Voie cyclable	450	s.o.	s.o.	s.o.	450	450
Sentier de motoneige et de VTT	300	s.o.	s.o.	s.o.	300	300

VTT : véhicule tout-terrain (quad)

Les dimensions des panneaux suivants font exception (mm) :

- PRESCRIPTION**
- Sens unique (P-80-1) (750 x 250) min.
 - Voies adjacentes à une voie alternée (P-100-13 et P-100-14) (900 x 900) min.
 - Virage à droite interdit au feu rouge (P-115-1) (600 x 900) min.
 - Stationnement réglementé⁽⁶⁾ (P-150 et T-75) (300 x 450) min.
 - Arrêt interdit (P-160) (300 x 450) min.
 - Vérification des freins (P-231-2) (1200 x 1200) (P-231-1) (3000 x 3000) min.
 - Poste de contrôle du transport routier (P-240-2) (2400 x 1800)
 - Voie réservée (P-250-1 à P-250-4) (900 x 1200) min. (P-250-5 et P-250-6) (900 x 900) min.
 - Défense de jeter des ordures (P-310) (900 x 900) max.

- DANGER**
- Préparez-vous à arrêter (D-60-1 et D-60-2) (2400 x 2100) min. (D-60-3 et D-60-4) (2400 x 1500) min. (D-60-P) (2400 x 600) min.
 - Signal avancé de voie réservée (D-250-1) (900 x 1200) min. (D-250-2) (2400 x 1200)
 - Balises de danger (D-290) (600 x 900) min. (D-290-G et D-290-D) (300 x 900) min.
 - Chevron d'alignement dans un carrefour giratoire (D-301-2) (1800 x 600) min.
 - Poudrierie (D-385) (2400 x 2100) min.
 - Brouillard (D-390) (2400 x 1500) min.
 - Signal avancé de fin d'autoroute (D-470) (3500 x 2700) min.
 - Soyez visibles (D-500) (3500 x 1500) min.

- TRAVAUX**
- Panneau du signaleur (T-10) (450 x 450)
 - Détour via (T-90-4) (3000 x 1800) min. (T-90-5) (3000 x 1200) min.

TRAVAUX (suite)

- Itinéraire facultatif (T-95-1 et T-95-2) (3000 x 3600) min. (T-95-3) (1800 x 1800) min.
- Peinture fraîche (T-160-2) (1800 x 750)
- Enquête de circulation (T-170-1) (1200 x 600) min.
- Merci (T-170-2) (900 x 450)
- Durée des travaux (T-210) (3000 x 2100) min.

SENTIER DE MOTONEIGE ET DE VTT

- Arrêt (P-10) (450 x 450) min.
- Signal avancé d'arrêt (D-10-1) (450 x 450) min.
- Signal avancé de feux de circulation (D-50-1) (450 x 450) min.

Lorsque les panneaux sont de forme rectangulaire, la concordance suivante s'applique :

Forme carrée (mm)	Forme rectangulaire (mm)
(300 x 300) et (450 x 450)	(300 x 450)
(600 x 600) et (750 x 750)	(600 x 750)
(900 x 900) et (1200 x 1200)	(900 x 1200)

1. Ces dimensions minimales correspondent aussi aux panneaux d'arrêt, de cédez le passage et de début d'une zone scolaire.
2. Sur un chemin public à double sens de circulation, le dégagement est mesuré à partir de la ligne axiale jusqu'à l'arête du panneau. Sur un chemin public à sens unique, le dégagement est mesuré à partir de la ligne de rive de la voie de gauche jusqu'à l'arête du panneau.
3. Ces dimensions s'appliquent aux panneaux installés au-dessus de la chaussée.
4. Les dimensions des panneaux de signalisation de travaux doivent être déterminées en fonction de la vitesse indiquée sur le panneau à fond blanc « Limite de vitesse » (P-70).
5. À l'occasion de travaux de longue durée sur une autoroute urbaine, la dimension des panneaux peut être réduite à 900 mm lorsque l'espace est restreint.
6. La dimension totale des panneaux T-75 peut être moindre si la dimension de chacun des éléments le composant, soit le symbole d'interdiction et les messages écrits, demeure inchangée.

Note :
– les dimensions sont en millimètres.

Tableau 1.9-2

Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de destination

Type de route	Nombre de lignes de message		
	1 ligne	2 lignes	3 lignes
3 voies et plus dans la même direction ⁽¹⁾	2500 min. x variable	2500 min. x variable	2500 min. x variable
2 voies dans la même direction ⁽²⁾	2400 x 450	2400 x 900	2400 x 1200
Numérotée 100 à 199	2400 x 450	2400 x 900	2400 x 1200
Numérotée 200 à 399	1800 x 450	1800 x 600	1800 x 900
Non numérotée	1500 x 300	1500 x 600	1500 x 750

1. Le chemin public doit comporter 3 voies dans la même direction sur une longueur d'au moins 300 m en amont de l'intersection. Les panneaux sont alors fabriqués de profilés.

2. Les 3 conditions suivantes doivent être respectées :

- l'intersection n'est pas contrôlée par un arrêt obligatoire;
- le chemin public comporte 2 voies dans la même direction sur une longueur d'au moins 300 m en amont de l'intersection;
- la vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h.

Sinon, utiliser les dimensions suivantes : 1800 x 450 pour une ligne, 1800 x 600 pour deux lignes et 1800 x 900 pour trois lignes.

Notes :

- une dimension moindre peut être utilisée si l'espace n'est pas suffisant pour y installer le panneau;
- la largeur minimale est de 900 mm;
- les dimensions sont en millimètres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.9-3
Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication de repérage

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et +	Numérotée 100-199	Numérotée 200-399	Non numérotée
Acheminement vers un pont	s. o.	1800x450	1500x300	1200x240
Bornes d'information pour routes et circuits touristiques	s. o.	600x600	600x600	600x600
Repère kilométrique (1 chiffre) (2 chiffres) (3 chiffres)	s. o.	1800x450	1800x450	s. o.
	s. o.	300x500	300x500	s. o.
	s. o.	300x750	300x750	s. o.
	s. o.	300x1000	300x1000	s. o.
Chute, fleuve, lac, mont, montagne, identification de pont, réservoir et rivière	2400x450	1800x450	1500x300	1200x240
Confirmation de sortie	900x1200x1500	s. o.	s. o.	s. o.
Direction, fin, jonction et point cardinal	680x450	450x300	450x300	450x300
Identification de route et d'autoroute ⁽¹⁾	680x900	450x600	450x600	450x600
Itinéraire transcanadien	680x900	680x900	s. o.	s. o.
Limite territoriale a) Province, Québec b) Province, Bonjour c) Région, Bonjour d) Agglomération e) Agglomérations fusionnées	s. o.	s. o.	1800x450	1200x300
	4500x2100	4500x2100	s. o.	s. o.
	s. o.	2400x1200	s. o.	s. o.
	3500x1200	2400x900	s. o.	s. o.
	3000x600	1500x300	1500x300	1500x300
Nom d'autoroute	3000x900	1500x600	1500x600	1500x600
	2500x1500 3000x1500 3500x1500	s. o.	s. o.	s. o.
Nom de route	s. o.	2400x600	s. o.	s. o.
Nom de rue	3000x600	1800x450	1200x300	900x300
		2400x450	1500x300	
Route des pionniers	s. o.	450x600	450x600	s. o.
Route et circuit touristiques	900x900	450x600	450x600	s. o.
	1200x1200	600x600		
		900x900		
		2400x600		

1. Dimensions des écussons utilisés comme signalisation de repérage et non des écussons apposés sur un panneau de supersignalisation.

Notes :

- rivière sur autoroute : profilé dont la dimension dépend de la longueur du nom de la rivière;
- fleuve sur autoroute : 3500x900;
- pont sur autoroute : - 3500x900 pour un nom composé;
- 3500x600 pour un nom seul;
- les dimensions sont en millimètres.

Tableau 1.9-4

Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'équipements spécifiques

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et +	Numérotée 100 à 199	Numérotée 200 à 399	Non numérotée
Aéroport, aire de stationnement, CLSC, gare d'autobus interurbains, gare ferroviaire, hôpital, parc industriel, police et port maritime	1200 x 1200 ⁽¹⁾	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Autres équipements municipaux et rampe de mise à l'eau	s.o.	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Borne d'incendie	300 x 300 min.	300 x 300 min.	300 x 300 min.	300 x 300 min.
Détecteur de véhicules en détresse	450 x 1200	s.o.	s.o.	s.o.
Lieu d'enfouissement sanitaire	1200 x 900	1200 x 900	1200 x 900	1200 x 900
Parc technologique	2400 x 600	1800 x 450	s.o.	s.o.
Stationnement d'urgence	1200 x 1200	s.o.	s.o.	s.o.
Stationnement incitatif	1200 x 2400	900 x 1800	900 x 1800	600 x 1200
Téléphone de secours	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	s.o.
Traverse maritime	3000 x 3000	1800 x 1800	1800 x 1800	1200 x 1200

1. Correspond aux dimensions du panneau lorsqu'il est installé seul au bord de la chaussée. Lorsqu'il est installé sous un panneau de supersignalisation sur autoroute, ses dimensions sont de 900 x 900. Lorsqu'il est installé sous un panneau de supersignalisation dans une bretelle de sortie d'autoroute, ses dimensions sont de 600 x 600.

Note :

– les dimensions sont en millimètres.

Tableau 1.9-5

Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'information

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et +	Numérotée 100 à 199	Numérotée 200 à 399	Non numérotée
Chemin sans issue	s.o.	900 x 450	600 x 300	600 x 300
Demi-tour, lit d'arrêt et S.O.S. pente raide	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	s.o.
Priorité de virage au clignotement du feu vert	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Remorquage exclusif	1200 x 1200	s.o.	s.o.	s.o.
Route sans service	s.o.	1200 x 1200	1200 x 1200	s.o.
Signalisation métrique	3500 x 3600	2400 x 2400	1800 x 1800	s.o.
Surveillance aérienne	3000 x 900	1800 x 900	s.o.	s.o.
Voie de dépassement	900 x 1200	900 x 1200	900 x 1200	s.o.

Note :

– les dimensions sont en millimètres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.9-6

Dimensions minimales des panneaux de signalisation d'indication d'équipements touristiques publics

Nom du panneau	Type de route			
	Autoroute ou 4 voies et +	Numérotée 100 à 199	Numérotée 200 à 399	Non numérotée
Aire de repos pour camionneurs	s.o.	1800 x 900	1800 x 900	s.o.
Aire de services	3500 x 4200	2400 x 2100	s.o.	s.o.
Belvédère	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Bureau de change	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Bureau d'accueil touristique (BAT)	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Bureau d'information touristique (BIT)	3500 x 2100 3500 x 1500	2400 x 900	1800 x 750	1500 x 600
Centre Infotouriste	4500 x 2100 4500 x 1500	3000 x 900	s.o.	s.o.
Halte routière municipale	s.o.	1800 x 1800	1800 x 1800	s.o.
Halte routière municipale (acheminement)	s.o.	900 x 900	600 x 600	600 x 600
Halte routière provinciale	2500 x 2400	1800 x 1800	s.o.	s.o.
Parc	3500 x 1500 3500 x 900	2400 x 600	1800 x 450	1500 x 380
Parc (entrée du site)	s.o.	2400 x 600	1800 x 450	1500 x 380
Pont couvert	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Relais d'information touristique (RIT)	1200 x 1200	900 x 900	900 x 900	600 x 600
Réserve	3500 x 2100 3500 x 1500	2400 x 900	1800 x 750	1500 x 600
Site historique	3500 x 2100 3500 x 1500	2400 x 900	1800 x 750	1500 x 600

Note :

- les dimensions sont en millimètres.

Tableau 1.9-7

Dimensions des panneaux de signalisation d'indication d'équipements touristiques privés

Type de route	Panneau (Largeur x hauteur)	Partie réservée à			Lettres		Présignalisation de sortie (Largeur x hauteur)
		Picto- gramme (Largeur)	Message (Largeur)	Flèche (Largeur)	Hauteur	Nombre ⁽¹⁾ maximal	
Autoroute	3500 x 900	900	2000	600	250	26	3500 x 1500
Numérotée 100 à 199 et route à 4 voies et plus	2400 x 600	600	1400	400	150	26	s. o.
Numérotée 200 à 399 et bretelles d'autoroute	1800 x 450	450	1050	300	125	26	s. o.
Non numérotée	1500 x 380	380	870	250	100	26	s. o.
Numérotée 100 à 399 ⁽²⁾	1200 x 300 900 x 300	300 200	700 550	200 150	90 75	26 26	s. o.

1. Lorsqu'il n'y a pas de pictogramme sur le panneau, le message peut avoir un maximum de 32 lettres.

2. Ainsi que les routes non numérotées sur lesquelles l'espace requis pour l'installation du panneau est insuffisant compte tenu de l'étroitesse de l'emprise.

Note :

- les dimensions sont en millimètres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.9–8
Dimensions des panneaux de signalisation d'indication de services d'essence et de restauration sur autoroute

Composantes	Dimensions du panneau	Pictogramme	Module du pictogramme	Panneau individuel (logo)	Numéro de sortie	Partie réservée à la direction et à la distance
Confirmation max. : 4 logos	3500 x 3300	900 x 900	s. o.	1500 x 900	1500 x 600	s. o.
Confirmation max. : 2 logos	3500 x 2400	900 x 900	s. o.	1500 x 900	1500 x 600	s. o.
Acheminement 4 logos	1000 x 2400	450 x 450	1000 x 600	750 x 450	s. o.	250 x 450
Acheminement 3 logos	1000 x 1950	450 x 450	1000 x 600	750 x 450	s. o.	250 x 450
Acheminement 2 logos	1000 x 1500	450 x 450	1000 x 600	750 x 450	s. o.	250 x 450
Acheminement 1 logo	1000 x 1050	450 x 450	1000 x 600	750 x 450	s. o.	250 x 450
Entrée du site	1000 x 1050	450 x 450	1000 x 600	750 x 450	s. o.	250 x 450

Note :

– les dimensions sont en millimètres.

visés par la réglementation, pour annoncer un message à venir et pour indiquer les hauteurs libres, les voies à suivre ou à utiliser, les changements de direction, les manœuvres et les destinations. Les différents types de flèches sont spécifiés au tableau 1.10–1.

1.10.2 Silhouettes

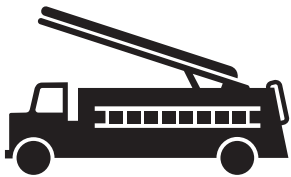
La silhouette est un autre pictogramme qui remplace de nombreuses inscriptions sur les panneaux. Elle est utilisée pour signifier que des êtres et des choses sont visés par la réglementation, pour indiquer la configuration des lieux, pour encourager l'usager à redoubler de vigilance et pour communiquer des renseignements.

Lorsqu'elle est utilisée sur un panneau de signalisation latérale, la silhouette doit être orientée vers la chaussée.

La silhouette du camion représente les camions, les dépanneuses et les véhicules-outils, sauf indication contraire dans ce règlement.



La silhouette du camion d'incendie représente les véhicules d'urgence.



1.10.3 Symbole d'interdiction



Le symbole d'interdiction est constitué d'une couronne rouge et d'une barre diagonale qui part du côté supérieur gauche et aboutit au côté inférieur droit en faisant un angle de 45° avec l'horizontale. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une interdiction.

1.10.4 Symbole d'obligation



Le symbole d'obligation est constitué d'une couronne verte. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation.

1.11 Inscriptions

Les inscriptions paraissant sur les panneaux de signalisation ne doivent être qu'en français, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue conformément à la section 22 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Ces inscriptions peuvent être complétées ou remplacées par des symboles ou des pictogrammes et une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.

Les abréviations et les inscriptions paraissant sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à celles qui figurent dans la présente norme.

Parmi les abréviations permises, les plus courantes sont :








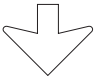
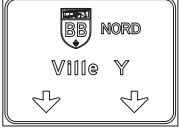
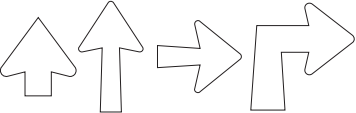


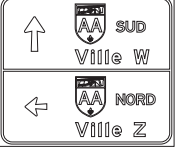


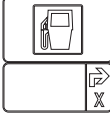
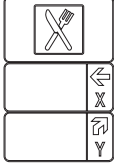
Nord	: N.	Lundi	: Lun
Sud	: S.	Mardi	: Mar
Est	: E.	Mercredi	: Mer
Ouest	: O.	Jeudi	: Jeu
Autoroute	: Aut.	Vendredi	: Ven
Route	: Rte	Samedi	: Sam
Boulevard	: Boul.	Dimanche	: Dim
Chemin	: Ch.	Janvier	: Janv.
Avenue	: Av.	Février	: Févr.
Rue	: —	Mars	: —
Rang	: Rg	Avril	: Avr.
Échangeur	: Éch.	Mai	: —
Jonction	: Jct	Juin	: —
Saint	: St	Juillet	: Juill.
Sainte	: Ste	Août	: —
Premier	: 1 ^{er}	Septembre	: Sept.
Première	: 1 ^{re}	Octobre	: Oct.
Deuxième	: 2 ^e	Novembre	: Nov.
		Décembre	: Déc.

Pour ce qui est de l'orthographe des noms de lieux et des abréviations, la « Banque de noms de lieux » se trouvant sur le site Internet www.toponymie.gouv.qc.ca constitue le document de référence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Tableau 1.10-1
Types de flèches

	Types de flèches	Signification
Flèches pour panneaux de prescription, de danger et de travaux		   <p>Pour les panneaux installés en bordure de la chaussée Indiquent où s'applique le message</p>
		  <p>Indiquent une présignalisation ou une hauteur libre sous une structure</p>
Flèches pour panneaux de destination		 <p>Indique que le message s'applique à une voie de circulation</p>
		   <p>Indiquent une direction</p>
Flèches pour la signalisation touristique et la signalisation des services d'essence et de restauration		   <p>Indiquent une direction</p>

Les lettres et les chiffres paraissant sur les panneaux et les panonceaux de petite signalisation, ainsi que sur la plupart des panneaux de supersignalisation (sauf ceux de destination), doivent être conformes au Standard Alphabet for Highway Signs, approuvé par le Comité des techniques et de la gestion de la circulation de l'Association des transports du Canada. *Pour les panneaux de supersignalisation de destination, dont le contraste est positif (arrière-plan foncé et lettrage pâle), le lettrage de type Clearview peut également être utilisé en remplacement du Standard Alphabet For Highway Signs.*

De plus, les chiffres représentant des distances, des vitesses et des poids doivent être écrits dans le système métrique, conformément aux dispositions de la Loi sur les poids et mesures (L.R., ch. W-6). Lorsque le chiffre comprend une décimale, celle-ci est séparée du nombre entier par une virgule. De plus, le ratio de la hauteur du nombre décimal/nombre entier doit être de 75 %.

Lorsque la hauteur des lettres de l'inscription sur un panneau ou sur un panonceau d'indication est supérieure à 200 mm, la première lettre de chaque mot, à l'exception des articles, doit être en majuscule et le reste du mot en minuscules (ex. : Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine), sauf sur le panneau I-230. Toutefois, lorsque la hauteur des lettres est égale ou inférieure à 200 mm, l'inscription doit être réalisée entièrement en lettres majuscules, sauf sur les panneaux de signalisation touristique.

Lorsque l'inscription comprend des lettres majuscules et minuscules, le ratio de la hauteur des lettres minuscules/lettres majuscules doit être de 75 % pour le Standard Alphabet For Highway Signs et de 82 % pour le lettrage de type Clearview.

Les signes diacritiques doivent toujours figurer, même sur les lettres majuscules.

Lorsque le lettrage est du type Standard Alphabet For Highway Signs, le caractère Univers doit être utilisé pour la ponctuation et les accents. Lorsque le lettrage est du

type Clearview, la ponctuation et les accents doivent également être du type Clairview.

Les types de caractères du Standard Alphabet For Highway Signs sont répartis en séries, de B à E modifiée. L'inscription sur le panneau « Arrêt » (P-10) doit être réalisée en lettres majuscules de série C d'au moins 150 mm de hauteur lorsque le panneau s'adresse à tous les usagers de la route. Sur les voies cyclables, la hauteur des lettres doit être d'au moins 115 mm. Les inscriptions sur les plaques de nom de rue devraient être réalisées avec le lettrage de série B.

Les inscriptions sur les panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) et les panneaux « Arrêt interdit » (P-160) doivent être réalisées avec le lettrage de série B d'au moins 35 mm de hauteur. De plus, sur ces panneaux, le lettrage des inscriptions d'une même catégorie doit être de même hauteur.

Les inscriptions sur les panneaux de supersignalisation d'indication de destination doivent être réalisées avec le Standard Alphabet For Highway Signs ou le lettrage de type Clearview. Dans le premier cas, le lettrage doit être de série E modifiée, alors que dans le second cas, le lettrage doit être de série 5-W ou 5-W-R.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation d'équipements touristiques publics et privés et de services d'essence et de restauration doivent être réalisées avec le lettrage de série C.

Le lettrage des séries C, D, E et E modifiée peut être utilisé pour tous les autres panneaux. Cependant, lorsque la pellicule de type VII est utilisée, il faut prêter une attention particulière à la série de lettres choisie afin que leur trait soit suffisamment large pour contrer l'effet de halo causé par la très grande rétro-réfléchissance de cette pellicule.

Lorsqu'un panneau d'indication comprend plusieurs inscriptions, ces dernières doivent être réalisées avec le lettrage de même série. Si deux types de lettrage doivent être utilisés, ils doivent être de série voisine. Au besoin, le message peut être écrit sur deux lignes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

La police de caractères Helvetica Medium doit être utilisée pour les génériques des éléments géographiques, lesquels doivent être écrits en lettres majuscules et minuscules.

La facilité de lecture à distance dépend surtout de la hauteur des caractères. À titre d'exemple, une inscription en lettres de série C de 4 cm de hauteur peut être lue à 20 m; à 100 m, les lettres doivent avoir 20 cm de hauteur au moins. Le tableau 5.4-8 du chapitre 5 « Indication » du présent tome donne les distances de lisibilité du lettrage utilisé.

1.12 Rétro réfléchissance et éclairage des panneaux

Les panneaux et les panoneaux rétro réfléchissants doivent être orientés de manière à être visibles autant la nuit que le jour.

1.12.1 Rétro réfléchissance

Tous les éléments d'un panneau ou d'un panoneau doivent être rétro réfléchissants, sauf s'ils sont de couleur noire.

Les pellicules rétro réfléchissantes doivent respecter les caractéristiques décrites au *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

La pellicule fluorescente de couleur orange doit être utilisée sur les panneaux, les repères visuels et sur les barrières installés lors des travaux. Son coefficient de réflexion doit être de type VII ou l'équivalent.

Par ailleurs, pour les panneaux d'indication temporaires utilisés lors des travaux, tels ceux annonçant les détours, les itinéraires facultatifs et les sorties barrées, le coefficient de réflexion de la pellicule peut être de type III. Si le type VII ou son équivalent est utilisé, ces panneaux doivent être placés à 95° par rapport à l'axe de la route, comme il est indiqué à la figure 1.12-1.

Lorsque les couleurs blanche et orange sont utilisées sur un panneau, sur un repère

visuel ou sur une barrière, le coefficient de réflexion de la pellicule de couleur blanche doit être de type III et celui de la pellicule de couleur orange doit être de type VII ou l'équivalent.

Le coefficient de réflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I, à l'exception des panneaux « Arrêt » (P-10), « Cédez le passage » (P-20), « Chevron d'alignement » (D-301-1), « Chevron d'alignement dans un carrefour giratoire » (D-301-2), « Détecteur de véhicules en détresse » (I-298) et des délinéateurs, dont la pellicule doit être au moins équivalente au type III.

Le coefficient de réflexion de la pellicule des panneaux « Voies adjacentes à une voie alternée » (P-100-13 et P-100-14) et de l'écran de visibilité des feux de circulation lorsque celui-ci est de couleur jaune doit être au moins équivalent au type VII.

Le coefficient de réflexion de la pellicule d'un panoneau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.

1.12.2 Éclairage

Lorsqu'un panneau ou un panoneau de signalisation est éclairé, l'éclairage doit être continu, la nuit, de façon à le rendre au moins aussi visible qu'un panneau rétro réfléchissant.

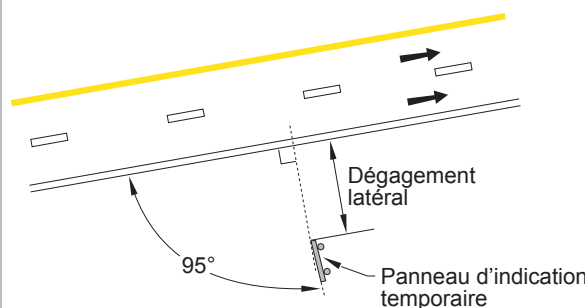


Figure 1.12-1
Angle d'installation des panneaux d'indication temporaires pour travaux (pellicule de type VII ou l'équivalent)

1.13 Localisation et installation de la signalisation

1.13.1 Règles générales

Les panneaux de signalisation routière doivent être installés du côté droit de la chaussée, face à la circulation.

Toutefois, ils peuvent être installés exceptionnellement du côté gauche de la chaussée si le chemin public comporte :

- un îlot de canalisation de la circulation;
- un terre-plein séparant les deux chaussées;
- un sens unique.

Ils peuvent également être fixés au-dessus de la chaussée.

Sur un chemin public à chaussées séparées ou à sens unique, des panneaux de signalisation identiques peuvent être installés, les uns vis-à-vis des autres, de chaque côté de la chaussée.

Des panneaux de signalisation de danger différents ne doivent en aucun cas être installés de chaque côté de la chaussée, les uns vis-à-vis des autres.

La localisation et l'installation des panneaux de supersignalisation sont décrites au chapitre 5 « Indication » du présent tome.

Sauf dispositions contraires, des panneaux de signalisation de catégories différentes (prescription, danger et travaux) ne doivent en aucun cas être installés sur un même poteau ou sur un même support afin de respecter les attentes des conducteurs et leur laisser le temps de réaction nécessaire pour effectuer de façon sécuritaire les manoeuvres appropriées.

1.13.2 Localisation des panneaux

Les panneaux de signalisation de prescription doivent être placés aux endroits où une obligation ou une interdiction est applicable ainsi qu'aux endroits où un rappel des règles de circulation est nécessaire.

Les panneaux de signalisation de danger doivent être placés en amont de l'obstacle ou du point dangereux signalé et conformément aux données des tableaux 3.4–1 et 3.15–1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

Toutefois, ces distances peuvent varier d'au plus 100 m lorsque ces panneaux sont intégrés à d'autres dans une séquence d'au moins trois panneaux, conformément au dessin normalisé 018 du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

Les panneaux de signalisation de travaux doivent être placés conformément aux dispositifs du chapitre 4 « Travaux » du présent tome.

Les panneaux de signalisation d'indication doivent être placés conformément aux dispositifs du chapitre 5 « Indication » du présent tome.

Les panneaux de signalisation des voies cyclables doivent être placés conformément aux dispositifs du chapitre 7 « Voies cyclables » du présent tome.

1.13.3 Hauteur et distance d'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée

1.13.3.1 Hauteur

En milieu rural, la hauteur d'un panneau de signalisation de prescription, de danger ou d'indication, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau ou d'un panneau de signalisation, doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 2,5 m, conformément au dessin normalisé 001.

En milieu urbain, cette hauteur doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m, sauf si le panneau est installé sur un fût de feu de circulation où la hauteur minimale est de 1,8 m. Cependant, aux endroits où la circulation piétonnière est autorisée, une hauteur minimale de 2,2 m doit être respectée, conformément au dessin normalisé 001.

Tome V
Chapitre 1
Page 18
Date Déc. 2008

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

Lorsque des chevrons d'alignement sont utilisés dans des courbes ou sur l'îlot central d'un carrefour giratoire, ou qu'une balise de danger est utilisée seule, la hauteur d'installation de ces panneaux est de 1,2 m, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'à l'arête inférieure du panneau. Cependant, lorsque la balise de danger de 1,2 m x 1,8 m est utilisée, la hauteur d'installation est de 0,3 m, conformément au dessin normalisé 001.

La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de courte durée ou servant à signaler un contrôle routier temporaire, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'à l'arête supérieure de ce panneau, doit être d'au moins 950 mm, conformément au dessin normalisé 002.

La hauteur d'un panneau de signalisation de travaux de longue durée, mesurée depuis le niveau de la chaussée à la ligne de rive jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau, doit être d'au moins 1,2 m, conformément au dessin normalisé 002.

Cependant, quelle que soit la durée des travaux, les panneaux « Arrêt interdit » (P-160) et « Réglementation temporaire du stationnement » (T-75) peuvent être installés à une hauteur inférieure à 950 mm.

Lorsqu'un panneau de signalisation est fixé à une structure aérienne, il doit être installé au-dessus du centre des voies visées par ce panneau et ce, à une hauteur d'au moins 5,5 m, mesurée depuis le niveau de la chaussée sous le panneau jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau, conformément au dessin normalisé 001. Cette hauteur doit être de 6,5 m dans le cas d'un panneau à messages variables.

1.13.3.2 Distance d'éloignement par rapport à la chaussée

En milieu rural, la distance latérale, par rapport à la chaussée, d'un panneau de signalisation de prescription, de danger ou

d'indication, mesurée depuis le bord extérieur de l'accotement jusqu'à l'arête latérale de ce panneau, doit être d'au moins 1 m et d'au plus 3,5 m, conformément au dessin normalisé 001.

En milieu urbain, cette distance, mesurée depuis le bord intérieur de la bordure de la chaussée, doit être d'au moins 0,3 m et d'au plus 3,5 m, conformément au dessin normalisé 001, à l'exception des panneaux « Stationnement réglementé » (P-150) et « Arrêt interdit » (P-160).

Les panneaux de signalisation de travaux doivent être installés le plus près possible de la chaussée ou de la voie ouverte à la circulation, sans excéder 3,5 m, conformément au dessin normalisé 002.

1.13.4 Mode d'installation

Sauf dispositions contraires, un seul panneau doit être installé par poteau ou par support. Toutefois, sur ce même poteau ou support, un panneau peut compléter le message d'un panneau.

Aux carrefours, un certain nombre de panneaux d'indication peuvent être regroupés sur un même support.

Lorsqu'un panneau doit être fixé sur un véhicule, lors de travaux mobiles, celui-ci est fixé à la hauteur de l'attache remorque, conformément au dessin normalisé 002.

1.13.5 Dispositions complémentaires

Avant d'ouvrir à la circulation un nouveau chemin public ou un chemin de déviation, la signalisation appropriée doit y être installée.

Toute variation notable du volume de circulation peut exiger une modification partielle ou complète de la signalisation de certains secteurs.

Les panneaux temporaires doivent être enlevés dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

1.14 Matériaux des panneaux et des repères visuels

Les matériaux utilisés pour la fabrication des panneaux de signalisation doivent être conformes aux exigences du *Tome VII – Matériaux*, chapitre 6 « Pièces métalliques », norme 6401 « Aluminium ».

Les repères visuels doivent être fabriqués de matériaux non métalliques, légers, souples et qui se déforment sous impact.

1.15 Supports

Les supports des panneaux, des balises et des autres repères visuels, à l'exception de ceux du chapitre 4 « Travaux » du présent tome, doivent être conformes aux exigences du *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures de signalisation, d'éclairage et de signaux lumineux ».

Dans les municipalités, les supports des panneaux peuvent être personnalisés pour leur permettre de se distinguer. Cependant, les éléments identitaires ajoutés à ces supports ne doivent pas supplanter les messages apparaissant sur les panneaux de signalisation. Ceux-ci doivent être identiques à ceux illustrés dans le présent tome sans être altérés par les artifices des supports. De plus, les couleurs des éléments identitaires et les autres couleurs normalisées ne doivent pas se confondre.

Les supports des panneaux, des repères visuels et des barrières doivent être suffisamment rigides pour résister à la vibration, au vent et aux déplacements d'air provoqués par le passage des véhicules. L'utilisation de pierres, de blocs de béton ou de sacs de matériaux granulaires pour maintenir en place les dispositifs de signalisation de travaux est interdite.

1.16 Entretien de la signalisation

Les normes d'entretien de la signalisation sont contenues dans le *Tome VI – Entretien*, chapitre 1 « Systèmes de sécurité ».

Les panneaux de signalisation doivent faire l'objet d'inspections périodiques, même la nuit.

Les inscriptions et les pictogrammes apparaissant sur les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps.

Les panneaux et les repères visuels endommagés doivent être réparés ou remplacés. Les panneaux et les repères visuels dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la valeur mentionnée à la norme à laquelle ils doivent se conformer, tel qu'il est mentionné à la section 1.12 « Rétro-réfléchissance et éclairage des panneaux », doivent être remplacés.

Aucune inscription relative à la propriété d'un panneau, d'un panneau, d'une barrière ou d'une balise ne doit paraître sur la partie faisant face à la circulation. Par ailleurs, une pellicule rétro réfléchissante ne doit pas laisser voir un message précédent qui aurait été remplacé.

Le gestionnaire doit enlever la végétation nuisible, la neige, les matériaux ou débris de construction ou les autres objets laissés en bordure des chemins publics ainsi que tout ce qui peut nuire à la visibilité des panneaux.